

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018**

**CM2018/11/12/01 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLES**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 134-1, L 141-4 L 143-16 et L 143-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/06/23/05 du Conseil prescrivant l'élaboration du SCOT de la Métropole du Grand Paris sur son périmètre,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement, et notamment l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant les travaux de la Commission Projet métropolitain élargie à l'ensemble des commissions, et la production du document support au débat sur les orientations du PADD, joint à la présente,

Les commissions « projet métropolitain » et « aménagement du territoire métropolitain » consultées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du débat qui s'est tenu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Métropole du Grand Paris, sur la base du document annexé à la présente.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.